



Demande d'autorisation pour l'implantation de signalisation événementielle temporaire sur le domaine public communal



Demandeur : Nom, prénom ou raison sociale <small>(Pour les sociétés, indiquer le nom du responsable du dossier)</small>	Adresse (N°, rue, code postal, commune) : <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Tél. _____ Fax. _____ </div>
---	---

Sollicite l'autorisation de poser de la signalisation temporaire événementielle aux abords de :

La (les) Rue(s) : <small>Préciser l'emplacement exact ou joindre un plan</small>	
Pour la manifestation de :	
Période du	Au Inclus
Nombre de panneaux : <small>Joindre un schéma du panneau</small>	Dimension des panneaux :
Matériaux du support :	

À :

le :

Signature du demandeur :

La publicité, est réglementée, et est soumise aux prescriptions décrites ci-dessous et peut faire l'objet d'une autorisation particulière délivrée par la ville de Revigny-sur-Ornain.

Cette signalisation temporaire doit en outre respecter les prescriptions suivantes :

- Etre implantée en-dehors des zones dangereuses (intersections, virages, sommets de côtes, giratoires) ;
- Ne pas utiliser le mobiliser de signalisation (support, mât de signalisation verticale) ;
- Ne pas utiliser les arbres en support ;
- Ne pas masquer la signalisation existante ;
- Laisser libre de tout obstacle une bande d'au moins 1.50m de l'accotement ou du trottoir ;
- Préférer la pose de l'autre côté du fossé, s'il existe ;
- Sur le domaine public, les poteaux supportant des panneaux publicitaires doivent être en bois pour être fusibles en cas de choc ;

- La dimension ne devra pas excéder 1,5m de large x 1,0m de haut. Les inscriptions devront être parfaitement lisibles ;
- **3 panneaux au maximum** sont autorisés sur l'ensemble de la commune, par manifestation ;
- Etre posée **trois semaines maximum** avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elle signale ;
- Etre enlevée aussitôt la manifestation terminée, au plus tard **dans les 24 h suivantes** ;
- Dans le cas où les prescriptions ne seraient pas suivies, ou pour tout panneau non autorisé, la signalisation sera enlevée et mise en dépôt pendant 15 jours au Centre Technique Municipal avant destruction ;
- Apposer de manière lisible et contrastée **sur chaque panneau**, dans le coin supérieur gauche le numéro d'autorisation qui vous est délivré.

Cadre réservé à la commune et destiné à la réponse	Visa
<input type="checkbox"/> Demande ACCORDEE <input type="checkbox"/> Demande REJETEE pour les motifs suivants :	Le : _____
Le montant de la redevance demandée sera de :€. <small>Le règlement de cette redevance sera à régler en Mairie, en liquidité ou par chèque, à l'ordre du Trésor Public.</small>	
N° d'autorisation : _____ <i>À apposer sur chaque panneau</i>	





ANNEXE

À l'autorisation pour l'implantation de signalisation événementielle temporaire sur le domaine public communal

- Extrait de délibération n° CM 06/2016/85-7.2.5 du 6 décembre 2016 :
- Redevance d'occupation du Domaine Public.
 - Tout support publicitaire (ou chevalet seul) privé temporaire local et commercial, sera gratuit jusqu'à 3 fois par an. Au-delà de 3 fois par an, une redevance sera tarifée 15€ l'unité par an.
 - Les supports publicitaires associatifs auront une gratuité limitée à 3 panneaux 4 fois par an.
 - La publicité locale commerciale temporaire, pour les locaux, sera gratuite mais limitée à 3 panneaux 4 fois par an. Au-delà de 4 fois par an, une redevance sera tarifée 5€ l'unité.
 - La publicité locale commerciale temporaire, pour les extérieurs sera redevable de 5€ l'unité limitée à 3 panneaux.
 - Le fait d'occuper le domaine public sans autorisation, devient, s'il s'y maintient, un occupant sans titre et encourt alors, à une contravention de voirie.

Pour être autorisé à poser de la signalisation événementielle, il vous appartient :

1. de respecter les conditions prévues dans votre demande ;
2. d'apposer de manière lisible et contrastée **sur chaque panneau**, dans le coin supérieur gauche, et suivant les caractéristiques ci-dessous, le numéro d'autorisation qui vous est délivré.

En l'absence du respect de ces prescriptions, vos panneaux seront enlevés sans préavis et mis en dépôt pendant 15 jours au Centre Technique Municipal avant destruction.

